



CONVENTION D'UTILISATION DE LA MARQUE « RÉSEAU HAIES »

Entre

L'association Réseau Haies France, reconnue d'utilité publique par décret du 4 octobre 2023, dont le siège est situé 38, rue Sabin, 75011 PARIS, représentée par son Président Philippe HIROU (au titre de Histoires de paysage), désignée ci-après par « l'Association nationale ».

D'une part ;

et

L'association Réseau Haies Bretagne dont le siège est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par son/sa Présidente XXXXXXXXXXXX (au titre de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX), désignée ci-après par « l'Association régionale ».

D'autre part,

L'association Réseau Haies France et l'association Réseau Haies Bretagne sont ci-après dénommés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

L'ensemble des associations Réseau Haies constituées à l'échelle régionale sont désignées ci-après « les Associations régionales ».

L'ensemble formé par l'Association nationale et les Associations régionales est désigné ci-après par « le Réseau Haie ».

Table des matières

ARTICLE 1 : ARTICULATION DES MISSIONS ENTRE L'ASSOCIATION NATIONALE ET LES ASSOCIATIONS REGIONALES.....	3
ARTICLE 2 : PRINCIPES GUIDANT LES RELATIONS ET RAPPORTS AU SEIN DU RESEAU HAIES	4
ARTICLE 3 : GESTION DES ADHESIONS ET DES COTISATIONS.....	5
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES D'INFORMATION	6
ARTICLE 5 : ACCES AUX SERVICES ET UTILISATION DES OUTILS DU RESEAU HAIES FRANCE.....	7
ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA MARQUE DE L'ASSOCIATION NATIONALE	7
ARTICLE 7 : COMMUNICATION AU SEIN DU RESEAU HAIES ET A L'EXTERIEUR.....	8
ARTICLE 8 : RESPECT DES REGLES DU RESEAU HAIES	9
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 10 – RESILIATION	9
ARTICLE 11 – INDEPENDANCE.....	10
ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 13 – NON-RENONCIATION.....	10
ARTICLE 14– INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS	10
ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.....	11

ARTICLE 1 : ARTICULATION DES MISSIONS ENTRE L'ASSOCIATION NATIONALE ET LES ASSOCIATIONS REGIONALES

MISSIONS DE L'ASSOCIATION NATIONALE :

En termes de fonctionnement du Réseau Haies :

- Déterminer les orientations et les objectifs du Réseau Haies, de ses membres et les traduire dans le projet associatif du Réseau Haies,
- Représenter ses membres auprès des instances nationales,
- Faciliter et animer la coopération au sein du Réseau Haies et entre les associations Réseau Haies régionales,
- Appuyer les actions des association Réseau Haies régionales,

En termes de projets :

- Initier et porter des projets pour lesquels l'échelle nationale est la plus pertinente,
- Communiquer sur les projets du niveau national,
- Produire et développer de l'outillage commun pour les membres,
- Participer à la structuration de filières durables pour l'arbre hors-forêt, en s'appuyant sur des signes de qualité (exemples : Végétal local, Label Haie, ...),
- Développer des actions de formation en lien avec son objet et nécessaires au développement qualitatif de l'arbre hors-forêt,
- Développer et déployer des outils métiers pour équiper les professionnels de l'arbre et la haie (exemples : PGDH, outil plantation, Pepicollecte, et outils futurs à venir),

En termes de politiques publiques :

- Mobiliser la société et les pouvoirs publics au niveau national pour faire connaître les enjeux de l'arbre hors-forêt,
- Construire et défendre des propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie, en direction des institutions nationales et supranationales,
- Mobiliser des moyens financiers (publics et privés et notamment des dons et legs) pour soutenir le développement de l'arbre hors-forêt.

MISSIONS DES ASSOCIATIONS REGIONALES :

En termes de développement et d'animation du Réseau Haies :

- Déployer le projet associatif du Réseau Haies sur leur territoire d'intervention,
- Représenter ses membres auprès des instances régionales,
- Animer les échanges entre ses membres,
- Prospecter de nouveaux membres dans les trois typologies d'acteurs de l'arbre et de la haie,
- Accompagner la montée en compétence des acteurs de l'arbre hors-forêt pour tendre vers la qualité,
- Optimiser les transferts de connaissance entre la recherche et les actions de terrain au sein de la région,
- Assurer une communication interne et externe pour les informations régionales (vie associative, actualités sur les membres, actualités régionales) et relayer sur le terrain les campagnes nationales du Réseau Haies,
- Collaborer et échanger avec les autres composantes régionales du Réseau Haies,
- Collecter la cotisation régionale et nationale,

En termes de projets :

- Elaborer des programmes d'action à l'échelle régionale en lien avec les collectivités et

- autres institutions régionales,
- Promouvoir et déployer régionalement des filières durables pour l'arbre hors-forêt, en s'appuyant sur les signes de qualité développés par le Réseau Haies,
 - Promouvoir et déployer régionalement les outils métiers développés par le Réseau Haies,

En termes de politiques publiques :

- Participer à l'élaboration des propositions techniques et politiques pour l'arbre hors forêt dans la région,
- Instruire des questions techniques spécifiques à la région,
- Par l'intermédiaire des délégués régionaux, faire remonter les propositions de la région pour l'élaboration des politiques nationale de l'arbre hors forêt à l'échelle nationale,

ARTICLE 2 : PRINCIPES GUIDANT LES RELATIONS ET RAPPORTS AU SEIN DU RESEAU HAIES

L'Association nationale et les Associations régionales agissent de concert pour le développement de l'arbre-hors forêt selon le respect des objectifs et principes suivants qui guident leurs actions et leurs rapports :

- **Politique d'adhésion** : les différentes composantes du Réseau Haies définissent une politique d'adhésion cohérente et commune reposant notamment sur des montants de cotisations pertinents entre les différentes composantes du Réseaux Haies permettant une accessibilité au niveau national comme au niveau régional à toutes les catégories de membres partageant ses ambitions d'intérêt général.
- **Réciprocité** des apports techniques, du partage de connaissances et des informations, notamment des décisions prises dans les instances de gouvernance.
- **Subsidiarité** : l'action est menée à son niveau le plus pertinent pour qu'elle soit efficace. Certains projets menés par des Associations régionales ont des répercussions extrarégionales, voire nationales qui peuvent nécessiter des échanges avec le reste du Réseau Haies. Le cas échéant, si l'Association nationale est amenée à échanger avec des financeurs ou instances régionales, elle en référera systématiquement au préalable à l'Association régionale concernée pour veiller à la coordination technique et stratégique entre les positions soutenues.
- **Coordination et concertation** : les actions et projets de l'Association nationale sont élaborés à partir des remontées et retours d'expérience des régions et sont politiquement validés par son Conseil d'administration au sein duquel la composante régionale est déterminante. Les actions et projets des Associations régionales sont bâtis et déployés avec les outillages communs et en utilisant les outils métiers du Réseau Haies en cohérence avec le projet associatif du Réseau Haies.
- **Conciliation** : en cas de divergence d'appréciation entre l'Association nationale et un Association régionale, il est mis en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article relatif aux litiges des statuts de l'Association régionale.

La commission en charge de la vie associative de l'Association nationale est garante du respect de ces objectifs et principes.

ARTICLE 3 : GESTION DES ADHESIONS ET DES COTISATIONS

- **Procédure d'adhésion :**

Pour devenir membre de l'Association régionale et de l'Association nationale (adhésion nécessairement « double »), la personne morale candidate devra adresser à l'Association régionale une demande d'adhésion aux deux Parties, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts, le règlement intérieur, le projet associatif du Réseau Haies et tout document institutionnel et règles en vigueur au sein du Réseau Haies tant au niveau de l'Association nationale qu'au niveau de l'Association régionale à laquelle il souhaite être rattaché. Il pourra lui être demandé de communiquer tout document utile à son identification et la connaissance de ses activités (extrait Kbis, avis de publication au Journal Officiel, numéro RNA, avis Siren, statuts, agrément, identité des dirigeants et déclaration de leurs liens d'intérêts).

L'instruction de la demande d'adhésion est faite, conformément à la politique d'adhésion du Réseau Haies distinguant notamment la liste des catégories de structures ayant vocation à adhérer au Réseau Haies sur simple demande, celles nécessitant une validation expresse du Bureau et celles dont la candidature doit donner lieu à un examen et à une décision d'admission du Conseil d'administration de l'Association régionale. La demande d'adhésion ainsi que, le cas échéant, la décision de validation ou de rejet du bureau ou du Conseil d'administration de l'Association régionale est ensuite transmise ainsi que le dossier complet à l'Association nationale qui valide ou non la demande d'adhésion. En cas de divergence entre les Parties sur l'opportunité d'accepter ou non l'adhésion d'un membre, une procédure de conciliation sera mise en place selon le dispositif prévu à l'article 2, afin d'aboutir à une position commune ou à défaut, au rejet de l'adhésion.

Il sera mis en place un fichier commun des adhérents avec une base commune relative à leurs données, mise à jour régulièrement, y compris les données personnelles liées aux représentants personnes physiques avec les règles de conformité au RGPD.

Le rattachement d'un membre disposant de multiples établissements à une seule Association régionale (siège social ou principal établissement) n'implique pas la limitation de la participation de celui-ci à cette seule région. Les différents établissements de ce membre seront incités à adhérer aux Associations régionales de rattachement de ces établissements.

- **Collecte des cotisations :**

S'agissant des cotisations nationales et régionales dues par les membres, elles sont collectées par l'Association régionale qui indique à chaque adhérent le montant de la cotisation nationale et celui de la cotisation régionale. Les appels de cotisation ont lieu en début d'année civile. La cotisation nationale comme régionale est due pour l'année entière quand bien même l'adhésion intervient en cours d'année civile.

L'Association nationale mandate l'Association régionale afin de collecter sa cotisation annuelle auprès des membres. L'Association régionale mandataire collecte le montant de la cotisation adopté par le Conseil d'administration de l'Association nationale et la comptabilise en compte de tiers. L'Association régionale doit refuser d'encaisser toute cotisation « partielle » qui ne comprendrait pas la cotisation nationale. L'Association régionale n'est pas propriétaire des cotisations nationales et ne peut, sous aucun prétexte, les séquestrer. Elle s'engage à organiser les procédures de recouvrement utiles afin que les cotisations nationales soient payées. Le mandat est gratuit. L'Association régionale mandataire doit reverser à la fin de chaque semestre les cotisations nationales perçues et adresser à l'Association nationale, en même temps que le reversement des cotisations, la liste des membres ayant payé leur cotisation tant nationale que régionale.

Dans la phase de mise en œuvre et d'implantation d'une nouvelle Association régionale, l'Association nationale lui apporte son appui à titre transitoire dans la mise en place de son fichier

d'adhérents et collecte, en son nom et pour son compte, la cotisation régionale qu'elle lui reverse.

La présente disposition ne concerne que l'exigibilité et la collecte des cotisations nationales et régionales statutaires et forfaitaires, à l'exclusion de toute autre cotisation supplémentaire, prix d'un bien ou d'un service qui peut être appelé ou perçu directement par l'une ou l'autre des Associations régionales ou l'Association nationale auprès des membres.

- **Radiation :**

L'engagement d'une procédure de radiation d'un membre par une des deux Parties donne lieu à une information immédiate de l'autre Partie qui peut, sur justes motifs, s'opposer à la poursuite/suspendre cette procédure en mettant en œuvre une mesure de conciliation prévue par l'article relatif aux litiges des statuts de l'Association régionale.

A défaut de succès de la tentative de conciliation initiée, et en cas de poursuite de la procédure de radiation par l'une des Parties, la décision de radiation de l'instance disciplinaire compétente de la partie concernée devient effective, et entraîne la cessation de la qualité de membre des deux associations.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES D'INFORMATION

- **Obligations de l'association nationale :**

Le Délégué Régional et son suppléant, au regard de leur participation au Conseil d'administration de l'Association nationale, disposent d'un accès à toutes les décisions et procès-verbaux du Conseil d'administration de l'Association nationale ainsi qu'à toutes les informations et éléments communiqués aux administrateurs de l'Association nationale.

- **Obligations de l'association régionale :**

L'Association régionale doit communiquer à l'Association nationale la composition de son Conseil d'administration et de son bureau. Elle doit également communiquer ses statuts à jour, les statuts de ses éventuelles filiales commerciales ou associatives, ses rapports annuels, ses comptes approuvés par son assemblée générale et certifiés si nécessaire, son budget prévisionnel et les procès-verbaux de ses assemblées générales. Concernant les Délégués Régionaux (titulaire et suppléant) élus par les Assemblées Générales des Associations régionales constituées en Comités Régionaux, l'Association nationale est associée à l'organisation de leur élection et vérifie notamment en amont l'habilitation et les pouvoirs des représentants des personnes morales candidates puis élues.

Le Président de l'Association nationale est récipiendaire de l'ordre du jour et des comptes rendus des réunions de conseils d'administration des Associations régionales.

- **Obligations communes aux deux parties :**

La situation de chaque membre personne morale telle que figurant dans son dossier d'adhésion est mise à jour en fonction des changements qu'elle déclare et qui sont partagés dans le fichier des adhérents commun à l'Association nationale et à l'Association régionale.

ARTICLE 5 : ACCES AUX SERVICES ET UTILISATION DES OUTILS DU RESEAU HAIES FRANCE

- **Droit d'accès et d'information de l'Association régionale :**

Le droit à l'information et l'accès par l'Association régionale aux services et publications de l'Association nationale portent sur tous les domaines d'expertise de l'Association nationale ainsi que la consultation de ses salariés, l'Association nationale ayant vocation à être un centre de ressources et de connaissances de l'arbre hors forêt.

- **Journées techniques :**

Les salariés, élus et membres rattachés à l'Association régionale ont accès à l'ensemble des formations et animations organisées au niveau national par l'Association nationale dans les conditions les plus avantageuses possibles.

- **Utilisation d'outils communs et préservation de l'image du Réseau Haies :**

L'Association régionale promeut auprès de ses membres et des tiers intéressés les outils métiers qui concrétisent l'ambition de durabilité pour les politiques publiques portée par le Réseau Haies dans son projet associatif, ou des outils équivalents construits avec un même cadre type et la même ambition de durabilité.

Elle s'interdit toute promotion de produit, de service ou la conclusion de tout partenariat susceptible d'affecter l'image et les objectifs de Réseau Haies.

Elle veillera au bon maintien de l'image du Réseau Haies.

ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA MARQUE DE L'ASSOCIATION NATIONALE

La marque « Réseau Haies France » (nom, logo associé et toutes ses déclinaisons) est propriété de l'Association nationale qui l'a déposé le 23 mai 2024 à l'INPI, elle a été enregistrée au registre national des marques sous le n° 5056558. Les déclinaisons couvertes par la concession d'utilisation de marque comprennent toutes les déclinaisons régionales constituées par « Réseau Haies » suivi du nom de la région.

La marque Réseau Haies France fait l'objet d'une charte graphique, jointe en annexe.

L'Association nationale concède à l'Association régionale l'usage non exclusif à titre gratuit de la marque « Réseau Haies Bretagne ». Cette concession d'usage gratuit couvre l'utilisation en tant que dénomination sociale, l'utilisation du logo « Réseau Haies Bretagne » ainsi que les différentes déclinaisons de l'identité visuelle liée à cette marque prévue à la charte graphique mentionnée ci-dessus.

L'utilisation de la marque « Réseau Haies Bretagne » est autorisée et prescrite à la fois pour la communication interne et la communication externe de l'Association régionale, à l'exception de toute utilisation commerciale.

L'utilisation des droits liés à la Marque, au Logo et à tous les éléments liés à l'identité visuelle du Réseau Haies est concédée à titre strictement personnel à l'Association régionale et ne pourra être cédée, transférée ou transmise à quiconque, personne physique ou personne morale.

L'Association régionale bénéficiaire de la concession s'engage à :

- utiliser, et ce de manière impérative, le logo et les conditions d'utilisation de ce logo et de la marque selon les modalités prévues par la charte graphique joint en annexe,
- utiliser la marque de telle sorte qu'elle ne soit jamais confondue avec un nom, une Marque ou un autre signe distinctif utilisé par l'Association régionale,
- ne pas faire usage de la marque ni se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de la marque,
- à ne prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur la marque.

En cas de non-respect de ces règles et de la présente convention de marque, l'Association nationale pourra décider de mettre fin à la concession d'usage de la marque

ARTICLE 7 : COMMUNICATION AU SEIN DU RESEAU HAIES ET A L'EXTERIEUR

- **Obligation de confidentialité :**

Le contenu des débats préalables aux décisions instances de gouvernance des Parties (Conseil d'administration, bureau, commissions) sont internes à ces instances de gouvernance. C'est pourquoi, les administrateurs et les permanents des Parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité des échanges intervenus au cours de réunions de ces instances, de réunions techniques, financières ou budgétaires de même que lors de toute réunions abordant la situation particulière de personnes physiques.

Ils sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des membres du Réseau Haies peuvent être amenés à confier à des administrateurs ou à des permanents des informations de nature confidentielle relatives par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les administrateurs et permanents concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis.

Les administrateurs et les permanents des Parties doivent, en outre et en toutes circonstances, respecter un devoir de réserve.

Toute information peut être qualifiée confidentielle par les instances de gouvernance des Parties.

Divers moyens peuvent être mis à la disposition des administrateurs et permanents pour assurer la confidentialité des échanges qui le justifient :

- Mailbox personnelles avec code d'accès individuel et secret
- Respect des mentions « personnel et/ou confidentiel » sur les courriers
- Obligations contractuelles de confidentialité insérées dans les contrats de travail des permanents,

- **Qualité de la communication interne et externe :**

L'Association régionale s'abstiendra de communiquer tant au sein même du Réseau Haies qu'à l'extérieur par des moyens tels que courriers ou circulaires, sur des informations, documents, décisions ou échanges internes susceptibles de nuire à la cohésion du Réseau Haies et/ou à son image.

L'Association Régionale doit veiller au respect de ces règles par ses administrateurs et permanents et prendre toutes mesures, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, afin qu'ils respectent ces règles.

ARTICLE 8 : RESPECT DES REGLES DU RESEAU HAIES

Dans le cadre de la présente convention, vis-à-vis des autorités, du public ou de toutes les parties prenantes, l'Association régionale s'engage à respecter toutes les réglementations obligatoires, notamment en matière de droit du travail, d'éthique, de lutte contre la corruption, de collecte et d'utilisation des données personnelles.

L'Association régionale se conforme au projet associatif tel que défini pour le Réseau Haies et à l'ensemble des règles, politiques et directives internes rendues obligatoires par les instances de gouvernance de l'Association nationale (Conseil d'administration et Bureau) et notamment les dispositions des statuts types des Associations régionales.

Au cas où l'Association régionale enfreindrait une ou plusieurs de ces obligations, le Bureau de l'Association nationale peut décider de résilier la présente convention pour manquement(s) grave(s).

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention d'utilisation de la marque « Réseau Haies » entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et reste en vigueur pour une durée de trois (3) ans, tacitement renouvelable, pour une même durée.

S'agissant de l'utilisation de la Marque et logos Réseau Haies Bretagne telle que délimitée par l'article 6 de la présente convention, elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

La présente Convention prend par ailleurs fin de façon automatique et sans préavis en cas de modification de ses statuts par l'Association régionale non conforme aux statuts types des Associations régionales tels qu'adoptés par l'Association nationale.

De sa seule initiative, l'Association nationale peut choisir de ne pas renouveler la présente Convention en avisant par écrit l'Association régionale au moins six (6) mois avant le 3^{ème} anniversaire de la présente Convention cadre de façon à permettre à l'Association régionale de changer sa dénomination et ses statuts afin de prendre acte de son départ du Réseau Haies.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente Convention d'utilisation de la marque « Réseau Haies » peut être résiliée, par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquements graves par l'autre Partie à ses obligations au titre de la Convention.

La résiliation de la Convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure de gestion des litiges prévue aux statuts de l'Association régionale.

La résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, entraîne automatiquement la cessation de l'utilisation par l'Association régionale du Nom, du Logo, et de la marque Réseau Haies Bretagne tels que décrits à l'article 5.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente Convention cadre, Réseau Haies France est en droit de créer en Bretagne ou « d'affilier » toute association déjà existante pour défendre et promouvoir ses objectifs tels que définis dans ses propres statuts.

ARTICLE 11 – INDEPENDANCE

Aucune des Parties ni aucun de ses administrateurs ni salariés ne seront en aucun cas considérés comme des représentants légaux, agents ou employés de l'autre Partie.

Aucune des Parties, ni aucun de ses administrateurs ni employés n'auront le droit de représenter ou d'engager l'autre Partie, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit sauf à être muni d'une procuration spéciale à cet effet.

La présente Convention d'utilisation de la marque « Réseau Haies » ne constitue ni une association, ni un accord de franchise accordé par une Partie à l'autre. Les Parties sont et resteront indépendantes pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La modification de la présente Convention d'utilisation de la marque « Réseau Haies » ne peut intervenir que dans le cadre d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 13 – NON-RENONCIATION

Le défaut pour l'une ou l'autre des Parties de se prévaloir d'un manquement d'une Partie à l'une quelconque des obligations visées par la présente Convention d'utilisation de la marque « Réseau Haies », ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation au droit de se prévaloir de ce manquement.

ARTICLE 14 – INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions de la présente Convention d'utilisation de la marque « Réseau Haies » seraient tenues pour invalides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'une juridiction compétente devenue définitive, en particulier si la validité d'une marque ou de tout autre élément de l'identité visuelle ou de la propriété intellectuelle de l'Association nationale était remise en cause, les autres dispositions de la Convention conserveraient néanmoins toute leur force obligatoire et leur portée juridique.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

La présente Convention d'utilisation de la marque « Réseau Haies » et son contenu sont strictement confidentiels. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer l'existence de cette Convention et/ou son contenu à des tiers sans le consentement exprès de l'autre Partie.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention d'utilisation de la marque « Réseau Haies » sera régie et interprétée conformément aux lois françaises.

En cas de différend découlant de la présente Convention ou en rapport avec celle-ci, les Parties doivent, avant d'engager tout litige, tenter de bonne foi de résoudre leur différend par voie de conciliation directe conformément à la procédure de règlement des litiges existant entre elles (article 18 statuts Association régionale).

Annexe 1 : Statuts types Réseau Haies régional

Annexe 2 : Charte graphique de la marque Réseau Haies France

La présente convention a été établie en deux exemplaires, à XXXXX, le XXX 2025 et signée par :

Le Président de l'association Réseau
Haies France, au titre de Histoires de
paysage

Philippe HIROU

Le/la Président.e de l'association Réseau
Haies Bretagne, au titre de XXXXXX

XXXXXXX